

**Commune de BAISIEUX**DEPARTEMENT : **NORD**ARRONDISSEMENT : **LILLE**CANTON : **TEMPLEUVE****DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 15 FÉVRIER 2021  
N° 2021-02-06**

L'an deux mil vingt-et-un, le 15 février à 19h, le conseil municipal de la commune de BAISIEUX (Nord), dûment convoqué, s'est réuni exceptionnellement en salle Jacques VILLERET\* sous la présidence de Monsieur Philippe LIMOUSIN, Maire.

**La convocation a été adressée le 9 février 2021.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS** : en service : 27 présents : 27 votants : 27

**Étaient présents** : LIMOUSIN Philippe - CUSSEAU Pascale – VANDEVELDE Olivier - LEClercQ Bénédicte - VERBECQUE Karl - SCHOEMAECKER Coralie – FIEVET Jean-Michel - VANDEVELDE Olivier - HERENGUEL Céline - VERBECQUE Karl - MACRE Jean-Pierre - HERENGUEL Céline - PAQUIER Michel - DESPREZ René - DEVYLERRE Luc – VERDEBOUT Philippe - FLAMENT Myriam - MACRE Jean-Pierre - PAQUIER TITECA Audile - DUTILLEUL Laurence - CHANTRAINNE Christine – THERY Matthieu - ANTUNES Paulo - HERMAN Bénédicte - DELECROIX Audrey - DELRUE Francis - KIJOWSKI Pawel - COCQUET Bernard - DEWAILLY Bruno - GUILBERT Christian - DUFOUR Isabelle

**Étaient absents excusés** :

**Finances locales : création de tarifs et règlement pour le marché**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L2212-1, L2212-2 et L2224-18 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 ;

Vu le Code de commerce, notamment les articles L310-2, R310-8 et R310-9 ;

Vu l'arrêté de stationnement n°19.02.004.

Considérant que les collectivités territoriales délivrent, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Considérant que le marché de plein air doit être régi par un règlement approuvé par le conseil municipal (*annexe 5*)

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Décide :

- de fixer l'occupation du domaine public dans le cadre du marché, au tarif de 0,80€ le mètre linéaire ;
- de fixer un forfait électricité au tarif de 3€ par jour et par emplacement ;
- d'approuver le règlement relatif au marché.

**Résultat du vote :**

**27 Pour**

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Ainsi fait en séance,

Pour extrait certifié conforme.



Le maire,

Philippe LIMOUSIN

*\*En vertu de l'article 9 de l'ordonnance du 13 mai 2020, constatant que la salle des mariages, lieu habituel de réunion du conseil municipal ne permet pas d'assurer la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, la réunion sera organisée en salle Jacques Villeret au centre socioculturel Ogimont. Cette décision a été portée à la connaissance de M. le Préfet du Nord le 19/05/2020.*

Le maire certifie que la présente délibération est exécutoire par dépôt en préfecture du Nord par l'application ACTES le **16 février 2021**.  
Et affichage le **16 février 2021**.



## REGLEMENT MARCHE HEBDOMADAIRE

Edition février 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2212-1, L2212-2 et L 2224-18 ;  
Vu le Code de commerce ;  
Vu le Code de la santé publique ;  
Vu le Code pénal ;  
Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;  
Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;  
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 portant règlement sanitaire départemental ;  
Vu l'arrêté permanent n°19.02.004 relatif au stationnement et à la circulation place du Général de Gaulle  
Vu la décision n°18.05.03 portant régie de recettes « Services aux familles ».

### PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de BAISIEUX en ce qui concerne le marché hebdomadaire de plein air.

Les modalités d'attribution des emplacements aux commerçants sont fixées par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, telles qu'elles résultent du présent règlement.

Tout commerçant désirant obtenir une place doit :

- avoir la qualité de commerçant et par conséquent être en mesure de fournir tous les documents obligatoires à l'exercice de son activité.
- être en règle avec les lois du commerce, telles que définies par le régime juridique des ventes au déballage prévu par le Code de commerce ;
- être en règle avec les lois d'hygiène, conformément aux prescriptions du Code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental.

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Article I-1 : champ d'application

Si le nombre de demandes d'attribution d'emplacement excède les capacités d'accueil du marché, la ville se réserve le droit de décider de catégories prioritaires, tout en veillant à un équilibre des activités :

- métiers de bouche
- fruits et légumes
- habillement et soin
- beauté ou article maison

De même, une priorité sera donnée aux producteurs locaux et / ou bio.

### Article I-2 : Jours et horaires de marché

**Jours** : Le marché se déroule le mercredi et le dimanche matin de 8h00 à 13h00.

#### Horaires :

Déballage : de 07h00 à 08h00

Départ des véhicules : 7h45

Ventes : de 08h00 à 13h00

Remballage : de 13h00 à 14h00

Retour des véhicules : à partir de 13h15

### Article I-3 : configuration

**Lieu** : place du Général de Gaulle.

Le nombre d'emplacements étant limité, il ne sera pas donné d'autorisation à l'année à une demande d'un commerçant qui vend les mêmes produits que ceux déjà proposés, sauf s'il y a alternance des jours.

Le nombre de mètres linéaires de places occupés par un commerçant ne pourra dépasser 15 mètres.

Culte religieux : un passage libre, matérialisé par des potelets, devra, **en toutes circonstances** rester libre d'accès pour le service religieux.

## II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

### Article II-1 : généralités

Nul ne peut utiliser un emplacement de vente sans y avoir été préalablement autorisé par la Ville. Le Maire reste le décisionnaire des modalités de fonctionnement et d'attribution en se fondant sur des motifs d'ordre public et d'occupation du domaine public.

Les modalités d'attribution sont fixées par le Maire.

Elles s'effectuent en fonction de :

- La nature et la diversité de l'offre ainsi que le service rendu à la population ;
- L'assiduité de fréquentation du marché par les commerçants y exerçant déjà ;
- L'ancienneté sur le marché du commerçant ;
- Le rang d'inscription des demandes.

L'inscription n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. Elle permet seulement d'assurer un emplacement fixe au commerçant.

Les droits de place sont perçus conformément au tarif applicable fixé par délibération du conseil municipal.

### Article II-2 : conditions d'attribution

En cas de demande formulée par un même commerçant pour plusieurs spécialités, une seule pourra être retenue en fonction de l'utilité pour l'approvisionnement du marché.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément fait la demande en mairie et obtenu son autorisation.

### Article II-3 : placement

L'autorisation d'occupation est accordée pour un an avec possibilité de reconduction après remise des documents obligatoires actualisés, un mois avant l'échéance de l'abonnement en cours.

De même, la demande de changement d'emplacement d'un commerçant sera étudiée par la Ville, qui l'accordera sous réserve du bon équilibre du marché.

### Article II-4 : assurances

Le titulaire doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui l'assistent, personnel ou matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire ou dont il a la garde. Y compris les dommages pouvant résulter de la commercialisation de produits frelatés et/ou conformes aux normes auxquelles ils se rapporteraient.

La ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

Les commerçants veillent sur leurs biens. La ville ne pourra être tenue responsable de vols.

A défaut de couverture suffisante, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes la Ville en cas de dommage provoqué.

## **Article II-5 : dépôt de candidature & pièces à fournir**

Avant toute installation, il est nécessaire de compléter et retourner en mairie le dossier de demande d'inscription avec les pièces obligatoires.

### Pièces à fournir :

- Fiche d'inscription
- Pour les commerçants vendant des denrées alimentaires périssables : un certificat délivré par les services vétérinaires
- en cas d'équipement électrique : avis de conformité ou avis de révision délivré par un organisme agréé et une homologation pour une utilisation extérieure des prolongateurs
- selon le statut, justifier d'un titre professionnel
- pour les producteurs : attestation d'inscription à la mutualité sociale agricole
- une pièce d'identité en cours de validité
- une attestation assurance : responsabilité civile professionnelle de moins de 3 mois attestant une garantie pour les accidents causés par l'emploi de son matériel

## **Article II-6 : droit de place**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place voté par le Conseil Municipal.

### L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement :

- de droits de place pour occupation du domaine public incluant le véhicule s'il est stationné sur l'emplacement de vente
- d'une redevance pour fourniture en électricité

### Les droits de place sont payables au trimestre et avant son démarrage :

- l'inscription s'effectue le mois précédent le trimestre
- en première quinzaine, la préinscription : par mail ou en mairie avec remise du document d'inscription
- en seconde quinzaine, le paiement : en mairie ou par courrier

Un justificatif de paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.



**Article III-1 : conditions générales**

L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occupation précaire, temporaire et révocable du domaine public de la Ville. Il peut donc y être mis fin à tout moment pour motif d'intérêt général.

Tout emplacement doit servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises. En aucun cas, il ne peut servir de dépôt, de passage ou rester inoccupé même partiellement.

**Article III-2 : modifications ou suppressions / motifs de remboursement**

L'administration se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement du marché tout commerçant ne respectant pas le présent règlement, sans remboursement de l'abonnement.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement attribué à un professionnel pendant trois marchés consécutifs ou pendant dix marchés non consécutifs sur une année, sauf motif légitime justifié à la Ville permettant de délivrer une autorisation d'absence.

Le Maire autorise cinq absences pour congés annuels sur demande écrite un mois avant l'échéance souhaitée.

- Disparition de l'activité commerciale et de radiation du registre du commerce ou des métiers ;
- Cessation des fonctions de gérant ou de co-gérant de la personne inscrite initialement sur le permis de stationnement pour représenter une société commerciale ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

**Les motifs de remboursement**

- en cas de suppression d'un emplacement, partiel ou complet par suite de travaux, d'évènements fortuits ou pour motifs d'intérêt général.
- En cas de déménagement du commerçant avec un préavis d'un mois

La collectivité se réserve le droit de « déplacer » les emplacements pour le bon fonctionnement du marché. De même, en accord avec la Commission des marchés, la commune se réserve le droit d'apporter toute modification qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures désignés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité.

**Article III-3 : occupation des emplacements**

L'attribution est personnelle, en effet, la législation sur la propriété commerciale ne permet pas aux titulaires de céder, prêter, ni sous louer leur emplacement.

**Article III-4 : propriété des emplacements**

Toute dégradation de chaussée, de plantations, de mobilier urbain ou autre sera à la charge du commerçant responsable.

Les marquages au sol ou trous sont interdits pour quelques raisons que ce soit.

Les commerçants doivent tenir leur emplacement dans le plus grand état de propreté.

Les commerçants sont responsables de leurs détritrus. Tout papier, emballage ou déchet provenant de leur commerce devra être nettoyé lors du remballage. A la fin du marché, les commerçants déposeront les déchets aux endroits prévus à cet effet.

Un ramassage Esterra est prévu les mercredis et dimanches à 13h30.

Si nécessaire, les commerçants devront effectuer un balayage de leur emplacement.

## IV. POLICE GENERALE

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales, la police générale des marchés est du ressort de la Ville et de l'autorité du Maire.

Les commerçants sont tenus de se conformer au présent règlement et aux indications que pourraient donner le Maire.

### Article IV-1 : circulation

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre défini.

La circulation, de tout type de véhicule, est interdite à l'intérieur de l'aire du marché pendant les heures d'ouverture au public.

En cas de retard, il n'y aura plus possibilité d'installation.

### Article IV-2 : sécurité

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique devront en faire la demande préalable à l'inscription.

Les équipements seront alimentés par un bornier situé sur l'Eglise.

L'usage du groupe électrogène est interdit.

Tout branchement électrique devra être fait dans le respect de la sécurité tant des autres commerçants que de la clientèle du marché.

Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé, homologué conformément aux normes et règlements en vigueur, et être tenu en parfait état de fonctionnement.

Les équipements doivent être placés hors d'atteinte du public.

Une vigilance sera apportée à l'utilisation des bouteilles de gaz.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Les parasols, tonnelles, ne devront pas déborder de l'emplacement attribué.

Les commerçants ne devront en aucun cas disposer des étalages en saillie sur les passages.

Numéro d'urgence : **Astreinte : 06.81.76.31.59**

### Article IV-3 : tranquillité et propreté

Pour la tranquillité de tous, les commerçants n'iront pas au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les commerçants ne devront pas masquer les étalages voisins et la visibilité des commerces sédentaires par l'apposition de quelque objet que ce soit formant écran.

En outre, les commerçants ne devront en aucune manière gêner dans l'exercice de leur travail les entrées d'immeubles et de locaux commerciaux qui devront être dégagées de façon permanente.

Les commerçants devront apporter le plus grand soin au déballage et au rechargement des marchandises et du matériel, afin de ne pas constituer une gêne pour la circulation et les usagers du marché.

#### Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores : les haut-parleurs ou tout appareil similaire sont tolérés sur le marché sous réserve d'un usage raisonnable, sans nuisance pour le voisinage ;
- De procéder à des ventes hors des emplacements ;
- D'annoncer par cris abusifs et répétés la présentation de leur étal ;

Une attention particulière sera portée au bon déroulement du culte religieux.



#### **Article IV-4 : respect de la législation**

Par mesure de tranquillité et de salubrité publique, l'usage de bouteilles de gaz inflammables, d'appareils de cuisson ou de chauffage émettant des fumées, vapeurs, odeurs ou bruits pourra être interdit notamment s'il ne correspond pas aux normes en vigueur.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

#### **Article IV-5 : sanction et infraction**

Le Maire ou son représentant se réserve le droit de mettre fin au droit de place des commerçants ne pouvant présenter leurs documents administratifs professionnels en cours de validité ou attester de la conformité aux normes de leurs installations.

De même en cas de trouble à l'ordre public, d'impayés, de non-respect des horaires, le commerçant pourra se voir refuser l'accès à la vente.

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- deuxième constat : exclusion provisoire du marché aux 4 prochaines dates réservées
- troisième constat : exclusion définitive

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021